

SHILAT

Iran Fisheries Org.

Ministry of Jihad-e-Agriculture

Islamic Republic of Iran

À l'attention de : Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif de la CTOI

Date : 4 mars 2022
N°40238
Pj :

Objet : Commentaires sur les questions d'application de l'Iran

Monsieur,

Faisant suite à la lettre de commentaires (Référence CTOI : IOTC 2021-117) de Mme Kim Jung-re, Présidente de la Commission des Thons de l'Océan Indien, je souhaiterais vous apporter les réponses suivantes :

- N'a pas mis en œuvre l'exigence du marquage des engins, tel que requis par la Résolution 15/04.

En ce qui concerne le marquage des engins pour les navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI, il n'est pas possible, pour le moment, de mettre en œuvre le programme de marquage des engins. Toutefois, en cas d'expérience fructueuse dans d'autres pays à cet égard, nous en serons tenus informés de telle sorte que la planification nécessaire puisse être réalisée à ce titre en étudiant ses aspects.

- N'a pas réduit les captures nominales d'albacore, tel que requis par la Résolution 19/01.

En ce qui concerne le programme de gestion des pêches d'albacore en Iran, nous souhaiterions vous informer que l'Organisation des pêches d'Iran a inscrit la réduction des captures d'albacore à son ordre du jour et l'a annoncé aux bureaux régionaux des provinces de la zone côtière du sud ainsi qu'aux parties prenantes. Des mesures ont été prises jusqu'à présent, telles que la limitation de la longueur des filets maillants, l'évolution des méthodes de pêche sur certains navires passant du filet maillant à la palangre, le raccourcissement des périodes de saison de pêche, le suivi des débarquements et l'amélioration du système de collecte des données en vue de réduire l'effort de pêche et le volume de capture d'albacore, ce qui a entraîné une réduction du volume de capture d'albacore en 2020 par rapport à 2019. Notant que les pêches en République islamique d'Iran sont essentiellement des pêches artisanales et de petits métiers à des fins de subsistance familiale et que la communauté cible a un certain niveau culturel et social. Par ailleurs, la FAO a insisté sur le soutien à ces types d'activités parmi les communautés locales. Toute modification et réduction importante des captures dans ces communautés est extrêmement compliquée et est une tâche complexe avec de nombreuses conséquences socioéconomiques limitant gravement les moyens de subsistance des pêcheries de petits métiers. Par rapport aux pêches à grande échelle, les restrictions réglementaires pour les pêches artisanales, avec de nombreuses parties prenantes, sont une mission très difficile qui atteindra les résultats souhaités progressivement au cours des prochaines années.

- N'a pas déclaré la prise et l'effort et les fréquences de tailles, aux normes de la CTOI, pour les pêcheries côtières et de surface, tel que requis par la Résolution 15/02.

L'Organisation des pêches d'Iran (IFO) a soumis les données de capture et d'effort pour les pêches artisanales et industrielles par type d'engin et espèce. Cependant, en ce qui concerne la position géographique des navires, nous avons commencé à soumettre, en coordination avec les experts de la CTOI, des informations et cela sera mis en œuvre conformément à la Résolution 15/02.

En ce qui concerne les fréquences de tailles, l'IFO a soumis un rapport exhaustif sur les données de tailles des espèces côtières au Secrétariat de la CTOI. Il inclut, entre autres, les espèces suivantes: COM, LOT et KAW par engin, mois et strate spatio-temporelle. Pour la première fois, nous avons identifié et déclaré les fréquences de tailles de chaque espèce côtière avec une ventilation de 24 zones de pêche (position géographique). Le format des données est le format de collecte des données de la CTOI pour les pêches côtières. Nous avons actualisé la carte marine du Golfe persique et de la Mer d'Oman à des fins de conformité avec les normes de la CTOI. Toutes les zones de pêche d'Iran ont des coordonnées précises. Cependant, en ce qui concerne les fréquences de tailles pour les pêches de surface, nous avons obtenu une couverture totale en termes de couverture d'échantillonnage de 1 poisson par tonne et nous avons également soumis des déclarations pour tous les engins de pêche disponibles, tels que la pêcherie de filet maillant, de palangriers et de senneurs. Pour la senne, les données sont déclarées par mois, engin et grille. Pour le filet maillant, les fréquences de tailles sont soumises aux normes de la CTOI mais pas par grille spatiale.

- N'a pas déclaré la prise et effort et les fréquences de tailles sur les requins, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.

En vertu de la réglementation de l'Organisation pour la protection de l'environnement d'Iran (l'autorité compétente pour ces espèces), toutes les espèces de requins sont protégées et il est interdit de retenir des requins à bord des navires ou de les vendre sur les marchés. La réglementation prévoit une lourde sanction pour chaque requin à bord (5 000 USD pour chaque carcasse de requin). En outre, les requins ne sont pas une espèce cible, aucune licence n'est attribuée pour la capture de requins et ils n'ont pas de marché. Ainsi, tous les requins qui sont capturés accidentellement par les pêcheurs sont remis à l'eau vivants (dans la mesure du possible). Toutefois, les échantillonneurs reçoivent des informations lors de l'échantillonnage au port et des entretiens avec les pêcheurs et le volume de capture et d'effort concernant les espèces de requins est communiqué au Secrétariat de la CTOI. Faute d'observateurs à bord, les informations de capture et d'effort par position géographique et fréquence de tailles n'ont pas été soumises.

- N'a pas mis en œuvre le Mécanisme régional d'observateurs, nombre de navires suivis et couverture par type d'engin, tel que requis par la Résolution 11/04.

Malheureusement, en raison de problèmes liés au manque de logement à bord de la flottille de pêche iranienne, nous n'avons pas été en mesure d'affecter des observateurs sur les navires. L'Iran a axé l'amélioration de la mise en œuvre du programme d'observateurs dans les ports et à travers l'échantillonnage dans les ports uniquement afin d'obtenir le taux d'observations requis par la CTOI. Nos données et informations sont donc collectées en surveillant les ports de pêche et les sites de débarquement. Cette activité couvre plus de 100% des navires en activité.

- N'a pas mis en œuvre la couverture obligatoire de 5% en mer (tous les navires), tel que requis par la Résolution 11/04.

Comme nous l'avons précédemment indiqué et comme les experts de la CTOI ont pu le constater lors de visites en Iran, les navires artisanaux ne disposent pas d'espace et d'infrastructures suffisants pour accueillir des observateurs en tant qu'officier. De plus, les experts manifestent peu d'intérêt à naviguer sur ces types de navires en raison du faible niveau d'infrastructures et du long temps de navigation. Il s'agit donc des principales difficultés rencontrées par ce programme jusqu'à présent. En vue de résoudre le problème, l'Iran a placé l'accent sur le suivi au port et les observateurs s'acquittent de l'échantillonnage y afférent dans les ports. Ce programme s'est attaché à couvrir les exigences en matière de données de la CTOI. En conclusion, l'Iran a mis en œuvre un mécanisme d'observateurs dans les ports et toutes les données et informations sont collectées par le suivi aux ports de pêche et dans les centres de débarquement, couvrant plus de 10% des navires en activité.

- N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, tel que requis par la Résolution 15/04.

Malgré de nombreuses réunions sur l'attribution des identifiants pour les navires de pêche et la décision des Responsables des pêches de prendre des mesures, malheureusement, en raison de la pandémie persistante de coronavirus et de la propagation de plusieurs variants du virus en Iran, et par conséquent du fort impact de cette maladie sur les secteurs de pêches iraniens, une grande partie des activités du groupe a cessé et les effectifs ont fortement diminué. Pour cette raison, les avancées des programmes ont été interrompues et aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine. Néanmoins, l'Iran est déterminé à enregistrer les navires si les conditions s'améliorent.

- A un navire figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI, tel que requis par la Résolution18/03.

S'agissant du navire Koosha 4, je souhaiterais vous informer qu'à la dernière réunion virtuelle de la CCAMLR, tenue en octobre 2021, l'Iran a été invité en qualité d'observateur. La déclaration de l'Iran concernant le Koosha 4 a été lue à voix haute et les documents pertinents ont été transmis au Secrétariat de cette commission à l'issue de la réunion aux fins de diffusion aux états membres pour examen et prise de décision finale sur la radiation du koosha 4 de la liste des navires INN-NCP de la commission. Nous sommes actuellement dans l'attente de la décision finale du Secrétariat de la CCAMLR.

L'Organisation des pêches d'Iran, en tant que CPC responsable, poursuivra tous ses efforts afin de respecter intégralement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Cordialement,

M. Beheshtian
Chef de délégation de l'Iran auprès de la CTOI (par intérim)